



Réponse de Bouygues Telecom à la consultation publique de
l'Agence Nationale des Fréquences « sur les propositions françaises
pour la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2019 ».

Le 30 Novembre 2018

Bouygues Telecom remercie l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) pour l'opportunité qui lui est offerte de commenter les positions que défendra l'administration française lors de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications.

Par ailleurs, Bouygues Telecom remercie l'ANFR d'avoir conduit les travaux préparatoires qui ont permis, bien en amont de la présente consultation, d'établir ces positions en concertation avec les utilisateurs du spectre radioélectrique et de les ajuster en fonction du contexte international.

Point 1.11 de l'ordre du jour

Conformément à la Résolution 236 (CMR-15), le point d'agenda 1.11 vise à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile.

Bouygues Telecom note et soutient le projet de position proposé par L'ANFR :

- **Opposition au changement du RR à l'exception de la suppression de la Résolution 236 (CMR-15) ;**
- **Soutien au développement d'une recommandation UIT-R visant à recenser les bandes de fréquences harmonisées au niveau européen pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie.**

L'utilisation de normes techniques adaptées pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie permet de faciliter la coexistence de ces systèmes avec les systèmes de radiocommunication des réseaux ouverts au public. La recommandation UIT-R qui serait développée en cas d'issue favorable à la CMR doit donc, recommander le recours à ces normes par biais de réglementation.

Par ailleurs, Bouygues Telecom note le développement de la réglementation au niveau communautaire visant à définir les caractéristiques techniques harmonisées pour les futurs systèmes de radiocommunication ferroviaires et souhaite vivement que l'Agence veille à ce que cette réglementation permette aux opérateurs des réseaux ouverts au public d'exploiter les bandes 900MHz et 2100MHz conformément à la réglementation européenne actuelle et sans contraintes de déploiement liées aux futurs systèmes de radiocommunication ferroviaires.

Point 1.12 de l'ordre du jour

Conformément à la Résolution 237 (CMR-15), le point d'agenda 1.12 propose d'examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en oeuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile.

Bouygues Telecom note et soutient le projet de position proposé par L'ANFR :

- **Opposition à une modification du RR à l'exception de la suppression de la Résolution 237 (CMR-15) ;**
- **Soutien au développement d'une recommandation UIT-R visant à recenser les bandes de fréquences harmonisées au niveau européen pour les systèmes de transport intelligents (STI).**

Le recours à la Méthode A telle que proposée dans la version actuelle du "PROJET DE RAPPORT DE LA RPC" (Document CPM19-2/1-F 17 septembre 2018) paraît tout à fait indiqué.

Point 1.13 de l'ordre du jour

Conformément à la Résolution 238 (CMR-15), le point d'agenda 1.13 envisage l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile.

Les conditions techniques d'exploitation de la bande 26GHz en Europe ont été définies dans la décision ECC (18)02 laquelle impose des contraintes importantes pour le déploiement de l'IMT. Le cadre réglementaire est également source d'incertitudes puisqu'il permet le déploiement de nouvelles stations terriennes des services satellitaires alors que les systèmes IMT seront déjà déployés. Il convient de veiller à ce que le cadre européen ne soit pas plus contraignant que celui qui sera retenu au niveau international sous peine de pénaliser les acteurs européens.

Bouygues Telecom approuve l'opposition à l'identification de la bande 32GHz et rappelle que cette bande est essentielle pour les faisceaux hertziens. L'utilisation pérenne par les FH de la bande 26GHz nous semble compromise par la probable identification IMT de la bande. Il est ainsi indispensable de disposer d'une bande de fréquences alternative pour le déploiement des FH. Or, compte-tenu du peu de bandes de fréquences pour le service fixe dans cette gamme de fréquences et de l'actuelle densité de FH dans ces bandes, la seule alternative crédible à la bande 26GHz est la bande 32GHz. Bouygues Telecom demande donc des garanties quant à la possibilité d'exploiter de manière pérenne la bande 32GHz pour le déploiement de FH.

Par ailleurs, Bouygues Telecom souligne l'importance des déploiements des réseaux fixes dans la sous-bande 37GHz-40.5GHz. Il conviendra donc que l'identification IMT de la bande 37-43.5GHz soit limitée à la sous-bande 40.5-43.5GHz dans la Région 1.

Point 1.14 de l'ordre du jour

Conformément à la Résolution 160 (CMR-15), le point d'agenda 1.14 propose d'examiner, sur la base des études de l'UIT-R des mesures réglementaires appropriées pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), dans le cadre des attributions existantes au service fixe.

Bouygues Telecom tient à rappeler l'importance des bandes 6GHz et 38GHz pour assurer la collecte des réseaux mobiles. De nombreuses liaisons FH sont ainsi déployées en France. L'évolution de la réglementation pour y autoriser de nouveaux systèmes ne doit pas se faire au détriment des systèmes existants en augmentant les risques d'interférences ou en contraignant les futurs déploiements de faisceaux hertziens.

Bouygues Telecom demande donc, dans l'éventualité où les bandes 6GHz et 38GHz seraient désignées pour les HAPS à la CMR, que préalablement à leur éventuelle autorisation en France, des études soient menées au niveau national pour que le cadre réglementaire garantisse la pérennité de l'utilisation de ces bandes par les FH sans contrainte additionnelle (interférences subies, protection de stations HAPS au sol,...).

Point 9.1.1 de l'ordre du jour

Conformément à la Résolution 212 (Rév.CMR-15), le point d'agenda 9.1.1 vise à définir les conditions de la mise en oeuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz.

Bouygues Telecom note et soutient le projet de position proposé par L'ANFR :

Soutien à une limitation de la puissance des stations du service mobile à 23 dBm (20 dBm de p.i.r.e.) en Région 1 et 3 dans la bande 1980-2010 MHz.

Point 9.1.8 de l'ordre du jour

Le point d'agenda 9.1.8 propose de réaliser des études sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.

Bouygues Telecom note et soutient le projet de position proposé par L'ANFR :

- Opposition à une modification du RR. L'internet des objets recouvre diverses applications qui doivent faire l'objet de recommandations UIT-R.

Point 10 de l'ordre du jour

Le point d'agenda 10 concerne les points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante.

Bouygues Telecom est opposé, tout comme l'Agence, à une attribution au service mobile dès la CMR-19 de tout ou partie de la bande 470-694MHz. Ainsi, et afin de lancer les études en vue d'une possible modification du RR à la CMR-23, Bouygues Telecom soutient le projet de position proposé par l'ANFR :

- Maintien en l'état du point à l'ordre du jour de la CMR-23 sur la bande 470-694 MHz, opposition à toute modification, sauf éditoriale, de la Résolution 235 (CMR-15).

Constatant l'absence de bandes identifiées IMT mondialement entre 3,8 GHz et 24,25 GHz, Bouygues Telecom s'interroge sur l'opportunité d'un point à l'ordre du jour de la CMR-23 qui viserait à étudier les possibilités pour faire évoluer cette situation.